



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## permis de conduire

Question écrite n° 115924

### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'obligation de détention d'un permis poids lourds pour les agents municipaux qui utilisent des tracteurs. La catégorie du permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur dépend du poids total du véhicule. Or les tracteurs nécessaires pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et le débroussaillage ont souvent un poids supérieur au seuil des 3,5 tonnes. Aussi, eu égard à la difficulté pour les collectivités locales, et plus particulièrement pour celles situées en milieu rural, de recruter des agents titulaires d'un tel permis, il souhaite savoir si une dérogation, comme celle existant pour le secteur agricole, pourrait être mise en place. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

### Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Par exception stricte à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route dispose notamment que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins seize ans. Du point de vue réglementaire, ce n'est donc pas la qualité du conducteur, à savoir agriculteur ou non, qui est regardée mais l'affectation du tracteur agricole à une exploitation ou une entreprise du type précité. Une personne étrangère à une exploitation, telle que le fils d'un agriculteur, peut donc conduire un tracteur agricole dans le cadre des travaux de ladite exploitation sans détenir le permis de conduire. Ces dispositions découlent de la directive européenne de juillet 1991 sur le permis de conduire. Au sens de l'article 3 de ce texte, les « tracteurs agricoles ou forestiers » ne font pas partie des « automobiles » pour lesquelles s'appliquent les catégories du permis de conduire. Il revient aux États membres d'instaurer ou non un permis spécifique pour les tracteurs agricoles : la France a choisi de conserver au bénéfice de ces véhicules la dérogation dont ils bénéficiaient de manière traditionnelle. Le texte européen encadre très strictement cette dérogation qui ne peut être étendue à d'autres catégories de véhicules, même affectés à des usages de service public. Tout texte contraire à la directive européenne serait susceptible d'être annulé par le juge. Tel est le cas des tracteurs utilisés par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les particuliers ou les services de l'État, qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, au sens de l'article R. 221-20 précité : leurs conducteurs sont donc tenus de posséder le permis de conduire correspondant. Il convient toutefois de rechercher des solutions pratiques au problème qui se pose. À cet égard, une nouvelle directive relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006 vient d'être publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006. Dans le cadre des possibilités offertes par ce texte, plus particulièrement avec la création des sous-catégories C1 et C1 + E du permis de conduire, vont être examinées

les conditions dans lesquelles une amélioration de la réglementation applicable en France et relative à la conduite des tracteurs notamment par des employés municipaux, pourrait être envisagée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alfred Trassy-Pailloques](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 115924

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 2007, page 479

**Réponse publiée le** : 27 février 2007, page 2261